

Condé-sur-Sarthe. Le Conseil d'État confirme les sanctions prises au centre pénitentiaire

Ouest-France, par Frédérique Jourdaa, le 27 septembre 2022

<https://www.ouest-france.fr/normandie/conde-sur-sarthe-61250/conde-sur-sarthe-le-conseil-d-etat-confirme-les-sanctions-prises-au-centre-penitentiaire-90e078bc-3da5-11ed-b47a-abe5ce42ca5a>

Un détenu radicalisé contestait les sanctions disciplinaires prises contre lui pour tapage au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé, en mars 2019. Le Conseil d'État a rendu sa décision le 23 septembre 2022.

Le centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe garde en détention des prisonniers particulièrement difficiles dans des conditions hautement sécuritaires. Avec ses portes à effet de sas, ses murs très hauts et son gigantesque mirador, elle est un lieu « *bunkerisé et très oppressant* », notait Delphine Boeser, avocate et présidente de la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) en 2019.

C'est à cette période, en mars, que la maison centrale avait connu une agression particulièrement grave : un détenu radicalisé et sa compagne avaient attaqué deux surveillants à l'arme blanche dans une unité de vie familiale. À sa suite, le personnel pénitentiaire a organisé un mouvement social qui a entraîné l'enfermement total des personnes détenues pendant vingt et un jours, ainsi que l'augmentation du nombre de surveillants et la mise en place de mesures de sécurité renforcées.

C'est dans ce contexte qu'un détenu, connu pour avoir tenté de rejoindre les terres du Djihad et pour avoir facilité le départ pour la zone pakistano-afghane de deux Français qui y ont trouvé la mort, a été condamné le 13 mai 2019 à une sanction de quatorze jours de cellule disciplinaire, dont cinq avec sursis, prononcée par la présidente de la commission de discipline du centre pénitentiaire.

De nature à troubler l'ordre du centre pénitentiaire

Il conteste depuis cette décision. Débouté par le tribunal administratif de Caen, comme par la cour administrative d'appel de Nantes, il revenait, le 12 septembre, devant le Conseil d'État, à Paris. Selon lui, cette procédure était irrégulière car « *les faits qui lui étaient reprochés n'étaient pas matériellement établis* » et « *qu'il n'avait pas pu consulter les enregistrements de vidéoprotection* ».

Par une décision du 23 septembre, le Conseil d'État confirme que « *les comptes rendus d'incidents établis par les surveillants pénitentiaires faisaient foi jusqu'à preuve du contraire* » et que « *le tapage qui lui était reproché était une faute de nature à troubler l'ordre de l'établissement au sens du Code de procédure pénale* ». Le pourvoi du détenu n'est donc pas admis.

